



Secrétariat
d'État
au Tourisme

DEMANDE D'AUTORISATION D'UN ORGANISME LOCAL DE TOURISME

cerfa
10478*02

1/1

(Articles 53 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994)
Tout changement intervenant dans cette demande
d'autorisation devra être signalée au préfet.

IDENTIFICATION LOCAL DE TOURISME DE L'ORGANISME

Nom : _____
Adresse : _____
Code postal |_|_|_|_|_| Commune : _____ Téléphone : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
Forme juridique : _____
Zone géographique d'intervention : _____

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR DIRIGEANT L'ORGANISME

Nom : _____ Prénom : _____
Date de naissance |_|_| |_|_| |_|_|_|_|_| Lieu de naissance _____
Adresse : _____
Code postal |_|_|_|_|_|_| Commune : _____ Nationalité ⁽¹⁾ :
Français Ressortissant de l'U.E.
Qualité : _____ Autre : _____

APTITUDE PROFESSIONNELLE DU DEMANDEUR

Diplôme(s) éventuel(s) : _____

Expérience professionnelle : _____

GARANTIE FINANCIÈRE

Nom du garant : _____

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

Nom de la compagnie : _____

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Le demandeur soussigné certifie l'exactitude de tous les renseignements portés sur la présente demande de licence et s'engage à présenter toutes justifications qui lui seraient demandées.

Nom du signataire : _____

Fait à

le |_|_| |_|_| |_|_|_|_|_|

Signature :

PIÈCES À JOINDRE

- Toutes pièces justifiant que la personne chargée de diriger l'organisme remplit les conditions d'aptitude professionnelle prévue à l'article 51 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994
 - Curriculum vitæ
 - Copie du ou des diplômes éventuels
 - Attestation(s) d'employeur(s)
 - Statuts, règlement intérieur, comptes du dernier exercice, ainsi que tous documents utiles relatifs à l'organisation et fonctionnement de l'organisme
- Dans le cas d'un organisme local à vocation communale, intercommunale ou départementale, accord de la ou des collectivités concernées pris après délibération du ou des Conseils compétents
- Attestation de garantie financière délivrée par le garant
 - Attestation d'assurance de responsabilité civile établie conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

(1) Cocher la case correspondante

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès de l'organisme destinataire du formulaire.